

REGIME SPECIAL D'IMPOSITION APPLICABLE AUX CENTRES DE DISTRIBUTION

Il est considéré qu'un centre de distribution n'a pas consenti d'avantage anormal ou bénévole aux sociétés du groupe dont il fait partie si la rémunération de ses services atteint un certain niveau.

ENTREPRISES BENEFICIAIRES

Le centre de distribution peut opérer aussi bien sous la forme :

- d'une société commerciale belge ;
- d'une succursale belge d'une entreprise étrangère.

Le centre de distribution considéré doit faire partie intégrante d'un groupe belge ou étranger de sociétés alliées.

Ce groupe ne doit posséder aucun caractère multinational.

ACTIVITES AUTORISEES

- l'achat, en nom propre ou au nom et pour compte des sociétés du groupe, de matières premières, fournitures et produits finis destinés à ces sociétés ;
- l'entreposage, la gestion et le conditionnement (ne donnant pas lieu à une valeur ajoutée) de ces matières premières, fournitures et produits finis. L'assemblage et le montage d'articles sont également autorisés, pour autant qu'il ne s'agisse que de l'installation, sur un produit fini, d'accessoires qui ne jouent aucun rôle essentiel dans la fabrication desdits articles ;
- la prise de commandes émanant de personnes qui ne sont pas membres du groupe. Le centre de distribution n'est habilité ni à négocier ces commandes ni à encaisser le produit de la vente ;
- la vente ainsi que le transport et la livraison de ces matières premières, fournitures et produits finis aux sociétés du groupe ;
- l'établissement et l'envoi de factures de vente destinées aux sociétés du groupe ou, pour compte de celles-ci ;
- la vente, le transport et la livraison, pour compte des sociétés du groupe, de ces marchandises et produits finis ;
- l'accomplissement de formalités financières, bancaires et fiscales.

Le régime fiscal n'est applicable qu'à la condition expresse que le centre de distribution n'assume aucun risque d'entreprise ou ne s'expose qu'à des risques négligeables (risque de change, perte de marchandises entreposées, responsabilité des produits, etc.).

MONTANT DE L'AVANTAGE

Le bénéfice imposable est calculé conformément au régime ordinaire de l'impôt des sociétés mais il est admis que le centre n'octroie aucun avantage anormal ou bénévole aux sociétés du groupe, si l'assiette imposable du centre de distribution n'est pas inférieure à 105 % de ses frais de fonctionnement.

L'Administration fiscale considère que les rémunérations facturées par le centre de distribution sont sans lien de dépendance si celui-ci réalise une marge bénéficiaire de 5 % au minimum par rapport à ses frais de fonctionnement.

Si l'assiette imposable établie selon les règles usuelles est supérieure aux bénéfices minimaux imposables, le centre de distribution est imposé sur la base de l'assiette réelle.

Si l'assiette imposable est inférieure aux bénéfices minimaux imposables, l'écart imputable au centre de distribution est imposé comme un avantage anormal et favorable. A condition que ledit avantage soit accordé à une société étrangère faisant partie du groupe.

Les frais de fonctionnement auxquels doit s'appliquer le taux d'augmentation des bénéfices (5 %) englobent le montant total des frais comptabilisés sur les postes 60 à 64, à l'exception des points suivants :

- impôts belges non déductibles,
- dépenses à considérer fiscalement comme des dépenses non admises (par exemple, 25 % des frais de voiture, 50 % des frais de restaurant, avantages sociaux),
- réserves, provisions et fonds de prévoyance considérés comme des réserves imposables.

Les frais suivants sont susceptibles d'être facturés aux sociétés alliées sans augmentation des bénéfices :

- prix d'acquisition des matières premières ou auxiliaires, produits finis et marchandises commerciales vendues pendant la période d'imposition considérée,
- frais de transport sortants.

En outre, les bénéfices minimaux peuvent être diminués des exemptions et déductions (RDT, pertes antérieures, déduction d'investissement, etc.) dont d'autres entreprises pourraient bénéficier.

PROCEDURE A SUIVRE

Demande à introduire auprès des Services Centraux de l'AFER (Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus) au cours de l'exercice précédant celui pour lequel l'entreprise souhaite bénéficier de cette mesure.

FORMULAIRES

ADMINISTRATION COMPETENTE

SPF FINANCES

ADMINISTRATION DE LA FISCALITE DES ENTREPRISES ET DES REVENUS

Services centraux

NORTH GALAXY

Boulevard du Roi Albert II, 33

1030 BRUXELLES

Tel. : 02/576.21.11

Fax : 02/210.41.18

Site internet : <http://www.minfin.fgov.be>